

**Réglementation CITES applicable au
pernambouc (*Paubrasilia echinata*) :**

Régime actuel Annexe II / B

dans l'Union Européenne



Réglementation CITES applicable au **pernambouc** (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

Régime actuelle au 1^{er} janvier 2025 : **Annexe II / B – Annotation#10** :

« *Sont soumis à permis CITES, toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.* »

La révision de l'annotation#10 qui a été adoptée à la CoP19 est en vigueur depuis le **23 février 2023**.

A partir de cette date, toutes les parties et tous les produits et produits finis en pernambouc exportés du Brésil seront soumis au système de permis CITES.

La réexportation des archets finis à partir des autres pays que le Brésil n'est pas soumise à certificat CITES.

SPECIMEN CITES (Flore) : C'est l'espèce à partir du végétal brut jusqu'à des produits intermédiaires ou semi-transformés ou des produits finis et donc des instruments de musique. (Sont listés ci-dessous uniquement les spécimens qui concernent le fournisseurs de bois et les fabricants d'instruments de musique)

Concernant le Pernambouc, les spécimens que l'on retrouve dans le commerce :

Bois bruts et bois sciés

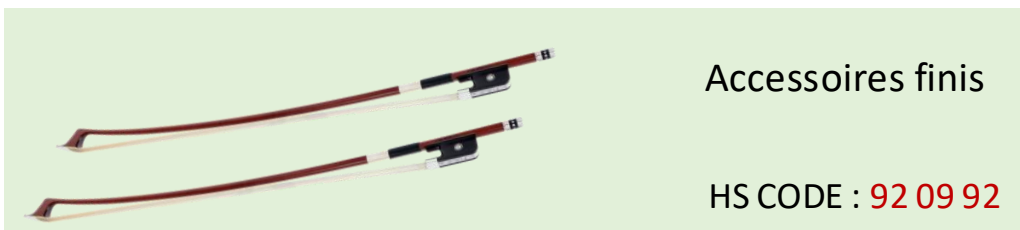


HS CODE : 44.06, 44.07

Parties non-finies



HS CODE : 44.06, 44.07, 44.08, 44.09, 44.12



Accessoires finis

HS CODE : 92 09 92

Réglementation CITES applicable au **pernambouc** (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

Il convient de distinguer 5 situations différentes selon que les documents existants établissent le caractère pré-Convention des spécimens (cas 1, 2, 3 et 4) ou ne l'établissent pas (cas 5) :

1 - Déclaration réalisée en 2007 à la suite de la CoP14

2 - Facture d'achat émanant d'un fournisseur UE et attestant d'une acquisition préalable au 13.09.2007 - quelle que soit la date de la facture

3 - Facture d'achat émanant d'un fournisseur non UE antérieure au 13.09.2007

4 - Permis d'importation dans l'UE précisant que les spécimens sont pré-Convention (code source = OW)

5 - Dans l'hypothèse où :

- Les spécimens font l'objet d'une facture émise par un fournisseur UE
- Cette facture est postérieure au 12.09.2007
- Cette facture ne comporte aucune information tendant à établir que les spécimens sont pré-Convention (pas de mention de l'existence d'une déclaration ou d'une facture d'achat antérieure au 13.09.2007)

Pour chacun de ces 5 cas, nous aborderons les transactions commerciales et non commerciales suivantes réalisées entre 2 partenaires situés tous 2 dans l'UE, ainsi que celles destinées à un client établi hors de l'UE :

1 - Transaction commerciale de tous spécimens de pernambouc autres que les archets finis



2 - Transaction commerciale de l'archet fini comportant du pernambouc



3 - Transaction non commerciale de l'archet fini comportant du pernambouc (voyage du musicien - passages transfrontaliers)



NB - Les expressions '*Transaction commerciale*' et '*Transaction non commerciale*' doivent s'entendre au sens de la CITES

Réglementation CITES applicable au **pernambouc** (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

1 - Transaction commerciale, au sens de la CITES, de tous spécimens autres que les archets finis

| Les 3 documents mentionnés ci-dessous établissent que les spécimens commercialisés sont pré-Convention | Vente de spécimens bois de pernambouc | |
|---|--|-----------------------------|
| | Régime actuel de l'Annexe II / B Nécessité d'un permis CITES ? <i>Obligations réglementaires résultant de la CoP14 CITES - Date d'effet 13.09.2007</i> | |
| | Au sein de l'UE | Hors UE |
| Déclaration réalisée en 2007 à la suite de la CoP14 | NON Mais il est important que le vendeur mentionne, sur sa facture de vente, les références et date de la déclaration | Certificat de réexportation |
| Facture d'achat émanant d'un fournisseur UE et attestant d'une acquisition préalable au 13.09.2007, ou Facture d'achat émanant d'un fournisseur non UE et antérieure au 13.09.2007 | NON Mais il est important que le vendeur : <ul style="list-style-type: none"> mentionne, sur sa facture de vente, les références et date de la facture d'achat établissant une acquisition préalable au 13.09.2007, et remette à l'acheteur, le cas échéant, une fiche de traçabilité | Certificat de réexportation |
| Permis d'importation dans l'UE précisant que les spécimens sont pré-Convention (source OW) | NON Mais il est important que le vendeur : <ul style="list-style-type: none"> mentionne, sur sa facture de vente, les références et date du permis d'importation UE, et remette à l'acheteur, le cas échéant, une fiche de traçabilité établissant le lien entre l'importateur UE et lui-même | Certificat de réexportation |

Réglementation CITES applicable au **pernambouc** (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

1 - Transaction commerciale, au sens de la CITES, de tous spécimens autres que les archets finis

| Documents établissant si les spécimens commercialisés sont pré-convention ou non | Vente de spécimens bois de pernambouc | |
|---|---|--|
| | Régime actuel de l'Annexe II / B Nécessité d'un permis CITES ? <i>Obligations réglementaires résultant de la CoP14 CITES - Date d'effet 13.09.2007</i> | |
| | Au sein de l'UE | Hors UE |
| <p>Dans l'hypothèse où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les spécimens font l'objet d'une facture émise par un fournisseur UE 2. Cette facture est postérieure au 12.09.2007 3. Cette facture ne comporte aucune information tendant à établir que les spécimens sont pré-Convention (pas de mention de l'existence d'une déclaration ou d'une facture d'achat antérieure au 13.09.2007, et pas de mention de l'existence d'un permis d'importation) | <p>Pas de document spécifique nécessaire pour le commerce au sein de l'UE (car Annexe II / B).</p> <p>Cependant, en l'absence des informations indiquées ci-contre, la facture d'achat ne permet pas d'établir l'éventuel caractère pré-Convention des spécimens, ce qui pose problème dans la perspective des cas où un document CITES serait nécessaire (voir la colonne ci-contre à droite).</p> | <p>Impossible d'obtenir un certificat de réexportation, car (i) la facture d'achat ne permet pas d'établir le statut pré-convention et (ii) il n'existe pas de document CITES antérieur (ou les références d'un tel document ne sont pas connues).</p> |

Réglementation CITES applicable au *pernambouc* (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

2 - Transaction commerciale, au sens de la CITES, de l'archet fini comportant du pernambouc

| | | |
|--|--|--|
| <p align="center">Les 3 documents mentionnés ci-dessous établissent que les spécimens commercialisés sont pré-Convention</p> | <p align="center">Vente de l'archet fini fabriqué avec du bois de pernambouc</p> | |
| | <p align="center">Régime actuel de l'Annexe II / B Nécessité d'un permis CITES ? <i>Obligations réglementaires résultant de la CoP14 CITES - Date d'effet 13.09.2007</i></p> | |
| | <p>Au sein de l'UE</p> | <p>Hors UE</p> |
| <p>Déclaration réalisée en 2007 à la suite de la CoP14</p> | <p>NON</p> | <p>Mais il est important que le vendeur mentionne, sur la facture de vente de l'archet, les références et date de la déclaration dans la perspective d'un éventuel futur transfert à l'annexe I / A</p> |
| <p>Facture d'achat émanant d'un fournisseur UE et attestant d'une acquisition préalable au 13.09.2007, ou Facture d'achat émanant d'un fournisseur non UE et antérieure au 13.09.2007</p> | <p>NON</p> | <p>Mais il est important que le vendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionne, sur sa facture de vente de l'archet, les références et date de la facture d'achat du bois établissant que celui-ci a été acquis préalablement au 13.09.2007, et • remette à l'acheteur, le cas échéant, une fiche de traçabilité |
| <p>Permis d'importation dans l'UE précisant que les spécimens sont pré-Convention (source OW)</p> | <p>NON</p> | <p>Mais il est important que le vendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionne, sur sa facture de vente, les références et date du permis d'importation UE, et • remette à l'acheteur, le cas échéant, une fiche de traçabilité établissant le lien entre l'importateur UE et lui-même |

Réglementation CITES applicable au pernambouc (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

2 - Transaction commerciale, au sens de la CITES, de l'archet fini comportant du pernambouc

| Documents établissant si les spécimens de pernambouc utilisés pour la fabrication d'archets finis sont pré-convention ou non | Vente de l'archet fini fabriqué avec du bois de pernambouc | |
|---|---|--|
| | Régime actuel de l'Annexe II / B Nécessité d'un permis CITES ? <i>Obligations réglementaires résultant de la CoP14 CITES - Date d'effet 13.09.2007</i> | |
| | Au sein de l'UE | Hors UE |
| <p>Dans l'hypothèse où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les spécimens font l'objet d'une facture émise par un fournisseur UE 2. Cette facture est postérieure au 12.09.2007 3. Cette facture ne comporte aucune information tendant à établir que les spécimens sont pré-Convention (pas de mention de l'existence d'une déclaration ou d'une facture d'achat antérieure au 13.09.2007, et pas de mention de l'existence d'un permis d'importation) | <p>Pas de document spécifique nécessaire pour le commerce au sein de l'UE (car Annexe II / B).</p> <p>Cependant, en l'absence des informations indiquées ci-contre, la facture d'achat ne permet pas d'établir l'éventuel caractère pré-Convention des spécimens, ce qui pose problème dans la perspective des cas où un document CITES serait nécessaire (voir la colonne ci-contre à droite).</p> | <p>Impossible d'obtenir un certificat de réexportation, car (i) la facture d'achat ne permet pas d'établir le statut pré-convention et (ii) il n'existe pas de document CITES antérieur (ou les références d'un tel document ne sont pas connues).</p> |

Réglementation CITES applicable au pernambouc (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

3 - Transaction non commerciale, au sens de la CITES, de l'archet fini comportant du pernambouc (voyage du musicien – passages transfrontaliers)

| | | |
|--|---|-----------------------|
| <p align="center">Les 3 documents mentionnés ci-dessous établissent que les spécimens commercialisés sont pré-Convention</p> | <p align="center">Voyage du musicien avec un archet en bois de pernambouc</p> | |
| | <p align="center">Régime actuel de l'Annexe II / B Nécessité d'un permis CITES ? <i>Obligations réglementaires résultant de la CoP14 CITES - Date d'effet 13.09.2007</i></p> | |
| | <p>Au sein de l'UE</p> | <p>Hors UE</p> |
| <p>Déclaration réalisée en 2007 à la suite de la CoP14</p> | <p>NON</p> <p>Mais il est important que le musicien accompagne son archet sa facture d'achat qui doit mentionner les références et date de la déclaration</p> | |
| <p>Facture d'achat émanant d'un fournisseur UE et attestant d'une acquisition préalable au 13.09.2007, ou Facture d'achat émanant d'un fournisseur non UE et antérieure au 13.09.2007</p> | <p>NON</p> <p>Mais il est important que le musicien accompagne son archet avec sa facture d'achat qui doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les références et date de la facture d'achat du bois utilisé pour la fabrication de l'archet établissant une acquisition préalable au 13.09.2007, et • le cas échéant, une fiche de traçabilité | |
| <p>Permis d'importation dans l'UE précisant que les spécimens sont pré-Convention (source OW)</p> | <p>NON</p> <p>Mais il est important que le musicien accompagne son archet avec la facture de vente sa facture d'achat qui doit mentionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les références et date du permis d'importation UE du bois utilisé pour la fabrication de l'archet, et • le cas échéant, une fiche de traçabilité établissant le lien entre l'importateur UE du bois et lui-même | |

Réglementation CITES applicable au *pernambouc* (*Paubrasilia echinata*) : régime actuel Annexe II / B

3 - Transaction non commerciale, au sens de la CITES, de l'archet fini comportant du pernambouc (voyage du musicien – passages transfrontaliers)

| Documents établissant si les spécimens commercialisés sont pré-convention ou non | Voyage du musicien avec un archet en bois de pernambouc | |
|---|---|---------|
| | Régime actuel de l'Annexe II / B Nécessité d'un permis CITES ? <i>Obligations réglementaires résultant de la CoP14 CITES - Date d'effet 13.09.2007</i> | |
| | Au sein de l'UE | Hors UE |
| Dans l'hypothèse où : 1. Les spécimens font l'objet d'une facture émise par un fournisseur UE 2. Cette facture est postérieure au 12.09.2007 3. Cette facture ne comporte aucune information tendant à établir que les spécimens sont pré-Convention (pas de mention de l'existence d'une déclaration ou d'une facture d'achat antérieure au 13.09.2007, et pas de mention de l'existence d'un permis d'importation) | Pas de document spécifique nécessaire pour le voyage au sein de l'UE ou hors de l'UE, car l'annotation adoptée en 2007 et en vigueur à ce jour (novembre 2024) limite la portée de l'inscription à l'Annexe II CITES aux grumes, bois sciés, feuilles de placage et baguettes | |